

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
N° : 200-11-019127-102
BUREAU N° : 908322

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT ET
DE LA RÉORGANISATION DE :**

CHANTIERS DAVIE INC., personne morale
légalement constituée, ayant son siège social au 22, rue
George-D.-Davie, en la ville de Lévis, dans la province
de Québec, G6V 8V5

Compagnie débitrice

– et –

SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE INC.
personne morale légalement constituée ayant une
place d'affaires au 1, Place Ville Marie, bureau 3000,
en la ville de Montréal, dans la province de Québec,
H3B 4T9

Contrôleur

**VINGTIÈME RAPPORT PRÉSENTÉ À LA COUR
PAR SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE INC.
ÈS QUALITÉS DE CONTRÔLEUR**

*(Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies,
L.R.C. 1985, c. C-36, telle qu'elle a été modifiée)*

INTRODUCTION

1. Le 25 février 2010, cette Cour a rendu une ordonnance initiale (l'« **Ordonnance initiale** ») à l'égard de Chantiers Davie Inc. (« **Davie** » ou la « **Compagnie** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** »). Aux termes de l'Ordonnance initiale, Samson Bélair/Deloitte & Touche Inc. (le « **Contrôleur** ») a été nommé contrôleur.
2. Le 26 mars 2010, cette Cour a rendu une ordonnance prorogeant la Période de Suspension jusqu'au 25 mai 2010.
3. Le 25 mai 2010, cette Cour a rendu une ordonnance prorogeant la Période de Suspension jusqu'au 15 septembre 2010.

4. Le 25 mai 2010, cette Cour a rendu un jugement ordonnant au Contrôleur de produire au dossier de la Cour, sur une base mensuelle, soit les 25 juin 2010, 25 juillet 2010, 25 août 2010 et 15 septembre 2010, un rapport sur l'état des affaires et des finances de la Compagnie.
 5. Les 23 juin 2010, 20 juillet 2010 et 24 août 2010, le Contrôleur a respectivement déposé au dossier de la Cour son Sixième Rapport, son Septième Rapport et son Huitième Rapport, conformément au jugement rendu par cette Cour le 25 mai 2010. Copies de ces rapports ont également été transmises aux personnes intéressées et ont été publiées sur le site Internet du Contrôleur.
 6. Le 15 septembre 2010, cette Cour a rendu une ordonnance prorogeant la Période de Suspension jusqu'au 29 octobre 2010.
 7. Le 29 octobre 2010, cette Cour a rendu une ordonnance prorogeant la Période de Suspension jusqu'au 21 janvier 2011.
 8. Le 18 janvier 2011, cette Cour a rendu une ordonnance prorogeant la Période de Suspension jusqu'au 18 février 2011.
 9. Le 17 février 2011, cette Cour a rendu une ordonnance prorogeant la Période de Suspension jusqu'au 10 mars 2011.
 10. Le 10 mars 2011, cette Cour a rendu une ordonnance prorogeant la Période de Suspension jusqu'au 1^{er} avril 2011.
 11. Le 17 mars 2011, cette Cour a rendu une ordonnance autorisant la Compagnie à contracter un prêt temporaire (« **Emprunt Temporaire** ») auprès d'Investissement Québec (« **IQ** » ou « **Prêteur Temporaire** ») et octroyant une charge et une sûreté sur tous les biens meubles de la Compagnie en faveur du Prêteur Temporaire.
 12. Le 31 mars 2011, cette Cour a rendu une ordonnance prorogeant la Période de Suspension jusqu'au 19 mai 2011 et autorisant la Compagnie à signer une entente d'exclusivité avec un groupe composé de Fincantieri – Cantieri Navali Italiani S.p.A. et DRS Technologies Canada Ltd. (« **Partenaire Retenu** »).
 13. Le 8 avril 2011, cette Cour a rendu une ordonnance autorisant la Compagnie à contracter un financement temporaire additionnel (« **Deuxième Emprunt Temporaire** ») auprès du Prêteur Temporaire et octroyant une charge et une sûreté sur tous les biens meubles de la Compagnie en faveur de ce dernier.
 14. Le 19 mai 2011, cette Cour a rendu une ordonnance prorogeant la Période de Suspension jusqu'au 7 juillet 2011.
 15. Le 16 juin 2011, cette Cour a rendu une ordonnance autorisant la Compagnie à contracter un financement temporaire additionnel (« **Troisième Emprunt Temporaire** ») auprès du Prêteur Temporaire et octroyant une charge et une sûreté sur tous les biens meubles de la Compagnie en faveur de ce dernier et prorogeant la Période de Suspension jusqu'au 14 juillet 2011.
-

16. Le 14 juillet 2011, cette Cour a rendu une ordonnance prorogeant la Période de Suspension jusqu'au 22 juillet 2011.
17. Le présent rapport (le « **Vingtième Rapport** ») a été préparé en regard de la Requête de la Compagnie afin d'obtenir l'autorisation de vendre la quasi-totalité de ses éléments d'actif (la « **Requête** ») et porte sur les sujets suivants :
 - i) Le processus de restructuration de la Compagnie, la transaction envisagée et les événements survenus depuis le 14 juillet 2011;
 - ii) L'analyse de la transaction envisagée;
 - iii) La prorogation de la Période de Suspension;
 - iv) Les conclusions et les recommandations du Contrôleur.
18. Aux fins de la préparation de ce Vingtième Rapport, le Contrôleur s'est fié sur l'information financière et les documents comptables non audités de la Compagnie ainsi que sur les discussions tenues avec des membres de la direction, les conseillers financiers et les conseillers juridiques de celle-ci. Bien que le Contrôleur ait révisé l'information obtenue, le Contrôleur n'a pas effectué de travaux d'attestation quant à celle-ci. Les projections financières comprises dans ce Vingtième Rapport sont fondées sur les hypothèses retenues par la direction de la Compagnie concernant des événements à venir. Les résultats réels sont susceptibles de différer des informations présentées et les écarts peuvent, à cet égard, être importants.
19. Sauf indication contraire, tous les montants mentionnés dans ce Vingtième Rapport sont en dollars américains. Les expressions commençant par une majuscule qui ne sont pas définies dans ce Vingtième Rapport ont la même signification que celle qui leur est donnée dans les rapports précédents du Contrôleur ou dans l'Ordonnance initiale.
20. Une copie de ce Vingtième Rapport, de toutes les requêtes déposées dans le cadre de la présente instance ainsi que de tous les autres rapports du Contrôleur sera disponible sur le site Internet du Contrôleur (www.deloitte.ca). Le Contrôleur a également mis en place une ligne téléphonique sans frais dont les coordonnées apparaissent sur le site Internet du Contrôleur, de façon à permettre aux parties intéressées de communiquer avec le Contrôleur si elles ont des questions au sujet de la restructuration de la Compagnie ou de la LACC.

LES ÉVÉNEMENTS DEPUIS LE 14 JUILLET 2011, LE PROCESSUS DE RESTRUCTURATION DE LA COMPAGNIE ET LA TRANSACTION ENVISAGÉE

Généralités

21. Depuis le 14 juillet 2011, la suspension des travaux de production des navires a été maintenue afin de préserver les ressources financières de la Compagnie. La Compagnie a concentré l'ensemble de ses ressources à évaluer toutes les options qui s'offraient à elle, en regard notamment de la rupture des négociations entre la Compagnie et le Partenaire Retenu et la date limite du 21 juillet 2011 fixée par le gouvernement du Canada pour déposer une soumission dans le cadre de l'appel d'offres en vertu de la SNACN (l'« **Appel d'offres SNACN** »).
-

22. De plus, comme il mentionné plus loin dans le rapport, à la suite de la rupture des négociations avec le Partenaire Retenu, la Compagnie a également dévoué une partie importante de son temps à assister le nouveau partenaire (tel qu'il sera expliqué ci-après) à préparer l'ensemble de l'information nécessaire afin de se qualifier comme un soumissionnaire admissible et de déposer une soumission dans le cadre de l'Appel d'offres SNACN. Comme il a été mentionné lors de l'audition précédente, la qualification du nouveau partenaire comme soumissionnaire admissible est obligatoire afin d'avoir le droit de déposer une soumission dans le cadre de l'Appel d'offres SNACN.
23. Le nombre d'employés de la Compagnie est demeuré stable, à un peu moins d'une quarantaine d'employés.
24. La Compagnie continue de payer ses employés dans le cours normal de ses affaires, tel que l'autorise l'Ordonnance initiale.

État de l'évolution de l'encaisse

25. Le **Tableau A** joint à ce Vingtième Rapport fait état de l'évolution de l'encaisse de la Compagnie au cours de la période d'une semaine terminée le 14 juillet 2011. Le **Tableau A** permet de comparer les fluctuations réelles de l'encaisse de la Compagnie à celles projetées par celle-ci en date du 14 mai 2011. Les principales variations de l'encaisse de la Compagnie sont les suivantes :
 - a) Un écart favorable de 58 000 \$ quant aux recettes. Cet écart est principalement attribuable à un remboursement de TPS/TVQ plus élevé que projeté;
 - b) Un écart favorable de 318 000 \$ quant aux débours se rapportant aux frais d'administration. Cet écart est principalement attribuable à ce qui suit :
 - i) Une économie de 49 000 \$ pour les frais de préparation des soumissions en vertu de la SNACN;
 - ii) Une économie temporaire de 134 000 \$ pour les honoraires professionnels. Cette économie est en partie temporaire et causée par le moment où la Compagnie reçoit la facture des professionnels;
 - iii) La Compagnie n'a utilisé que 12 000 \$ des 75 000 \$ de contingence pour les frais d'administration (écart favorable de 63 000 \$).
 26. En date du 16 juillet 2011, la Compagnie avait utilisé la totalité de l'Emprunt Temporaire et du Deuxième Emprunt Temporaire octroyés par le Prêteur Temporaire, soit respectivement 1,8 million et 2,8 millions de dollars. À cette même date, la portion inutilisée du Troisième Emprunt Temporaire était de 925 000 \$ CA.
 27. En date du 16 juillet 2011, l'encaisse de la Compagnie était de 5 532 000 \$.
 28. La Compagnie continue de payer les dépenses qu'elle engage dans le cours normal de ses affaires, tel que l'autorise l'Ordonnance initiale.
 29. Le **Tableau B** joint à ce Vingtième Rapport présente un état des projections de l'évolution de l'encaisse de la Compagnie pour la période d'environ deux (2) semaines devant se terminer le 28 juillet 2011. Cet état a été préparé par la débitrice le 19 juillet 2011. Selon les projections de la
-

Compagnie, celle-ci dispose des liquidités suffisantes afin de lui permettre de faire face à ses obligations courantes jusqu'au 28 juillet 2011.

Les circonstances ayant mené à la transaction envisagée

30. Tel qu'il est relaté dans nos précédents rapports, la Compagnie a déployé ses efforts depuis le 25 février 2010 dans le but d'élaborer un plan de restructuration, d'évaluer son plan d'affaires, d'identifier des partenaires financiers stratégiques et de solliciter des intérêts afin de permettre la reprise de ses activités. Pour se faire, avec l'approbation de cette Cour, la Compagnie a notamment retenu les services de Rothschild.
 31. Le cœur du processus de restructuration mené par la Compagnie au cours des quinze derniers mois a été composé de deux éléments principaux, soit un processus de sollicitation d'intérêts de partenaires ou d'investisseurs stratégiques (le « **Processus de sollicitation** ») et la participation à l'Appel d'offres SNACN.
 32. La Requête décrit de façon chronologique les étapes franchies par la Compagnie, en collaboration avec le Contrôleur, en regard de ces deux éléments principaux de son processus de restructuration.
 33. Ainsi, depuis l'embauche de Rothschild pour l'assister dans le cadre du Processus de sollicitation au début du mois de mai 2010 et l'annonce du processus d'Appel d'offres SNACN lancé par le gouvernement du Canada au début du mois de juin 2010, la Compagnie, en collaboration avec le Contrôleur, a conduit ces deux processus clés afin d'aboutir à une restructuration de la Compagnie.
 34. Au mois d'octobre 2010, la Compagnie s'est préqualifiée, avec quatre autres chantiers navals canadiens, à titre de chantier maritime autorisé à déposer une soumission dans le cadre de l'Appel d'offres SNACN.
 35. Cette préqualification a permis à la Débitrice de constater un intérêt de la part de certains joueurs stratégiques à participer à l'Appel d'offres SNACN qui ne s'étaient pas manifestés antérieurement.
 36. Il est donc apparu que l'Appel d'offres SNACN était le meilleur atout de la Compagnie dans sa recherche d'un plan de restructuration visant la relance de son chantier maritime.
 37. Il est également apparu clairement que le gouvernement du Québec, qui est une des parties intéressées dont l'implication est incontournable vu la nature industrielle du site et son état de contamination, favorisait une restructuration ayant pour objectif la survie à long terme du chantier maritime de Davie. Cette direction favorisée par le gouvernement du Québec a été déterminante dans la mesure où celui-ci devait participer, directement ou indirectement, à tout processus de restructuration quelle qu'en soit la nature.
 38. Ce soutien des objectifs de restructuration de la Compagnie est reflété par l'acceptation d'IQ de laisser la Compagnie utiliser ses liquidités malgré les sûretés qu'elle détient et, subséquentement, par l'octroi de Financements Temporaires pour le financement du processus de restructuration.
 39. Depuis, le Processus de sollicitation de même que l'ensemble des efforts de restructuration déployés par la Compagnie, avec l'assistance du Contrôleur, se sont articulés autour du processus d'Appel d'offres SNACN, lequel était considéré comme l'occasion la plus concrète pouvant permettre la relance des activités de la Compagnie et une viabilité de son entreprise à long terme.
-

40. Le Processus de sollicitation a été conduit de façon plus formelle à l'échelle internationale à compter du mois de novembre 2010 et a mené à cinq expressions d'intérêts par des partenaires stratégiques au cours du mois de décembre 2010.
41. Tous les partenaires stratégiques intéressés exigeaient que la Compagnie convienne d'une entente d'exclusivité afin de conduire une vérification diligente et indiquaient qu'une éventuelle transaction serait probablement conditionnelle à ce que le chantier maritime de la Compagnie soit sélectionné dans le cadre de l'Appel d'offres SNACN.
42. De plus, tous les partenaires stratégiques intéressés exigeaient de la part du Gouvernement du Québec une aide financière considérable afin d'assurer la relance de la Compagnie advenant que la soumission du chantier maritime de la Compagnie soit choisie dans le cadre de l'Appel d'offres SNACN.
43. Malgré la fin du mandat de Rothschild le 31 janvier 2011, la Compagnie, en collaboration avec le Contrôleur, a poursuivi le Processus de sollicitation.
44. Le 31 mars dernier, après de multiples discussions avec les partenaires stratégiques potentiels, la Compagnie obtenait une ordonnance l'autorisant à signer une entente d'exclusivité avec le Partenaire Retenu.
45. Le 13 juillet 2011, après plus de trois (3) mois de négociations, une rupture est intervenue entre le Gouvernement du Québec et le Partenaire Retenu, et la Compagnie a dû définitivement mettre fin à ses discussions avec le Partenaire Retenu.
46. Depuis le 14 juillet 2011, des discussions intenses se sont mis en branle entre la Compagnie, le Gouvernement du Québec et un nouveau groupe composé de SNC-Lavalin Defence Contractors Inc. (« **SNC** »), Upper Lakes Marine Industrial (« **ULMI** ») et Daewoo Shipbuilding and Marine Engineering (« **Daewoo** ») (collectivement « le **Consortium** ») afin de conclure une transaction sur les actifs.
47. Les discussions entre la Compagnie, le Consortium et le Gouvernement du Québec, visent essentiellement à mettre en place une transaction permettant :
 - a) À la Compagnie de présenter un plan d'arrangement à ses créanciers;
 - b) À ULMI de se porter acquéreur, par le biais d'une société nouvellement incorporée, de la quasi-totalité des actifs de la Compagnie et de déposer une application en vue de qualifier la nouvelle société comme soumissionnaire admissible et de déposer une soumission en réponse à l'Appel d'offres SNACN.

La transaction envisagée

48. Le 20 juillet 2011, au terme d'intenses négociations, une entente d'achat d'actifs (« **EAA** ») est intervenue entre l'ULMI et la Compagnie. Une copie de l'EAA a été soumise à cette Cour par la Compagnie comme pièce au soutien de sa requête. En vertu de cette entente :
 - a) 7731299 Canada Inc. (l'« **Acquéreur** »), une filiale à 100% de ULMI, achètera la quasi-totalité des actifs de la Compagnie;
-

- b) L'Acquéreur achètera tous les droits et intérêts de la Compagnie dans les actifs définis dans l'EAA comme étant les « Purchased Assets », incluant notamment mais sans limitation tous les immeubles, les terrains, l'équipement, la machinerie, la propriété intellectuelle et les stocks de la Compagnie (« **Actifs Acquis** »);
 - c) L'Acquéreur n'achètera pas les actifs définis dans l'EAA comme étant les « Excluded Assets », incluant notamment mais sans limitation l'encaisse, les dépôts, les crédits d'impôt et les contrats intervenus entre la Compagnie et des tiers, à l'exception entre autres des contrats en vigueur entre Cecon ASA et Davie;
 - d) La transaction sera effectuée aux risques et périls de l'Acquéreur, sans aucune garantie de la part de la Compagnie;
 - e) Le prix d'achat des Actifs Acquis est d'environ 27,9 millions de dollars canadiens, lequel est ventilé comme suit :
 - i) 1 million de dollars canadiens en contrepartie des immeubles faisant partie des Actifs Acquis;
 - ii) L'assumption des taxes municipales et scolaires dues par la Compagnie qui s'élèvent présentement à environ 500 000 \$;
 - iii) L'assumption par l'Acquéreur de la totalité des obligations de la Compagnie envers IQ (soit, selon les représentations discussions entre les procureurs du Contrôleur et d'IQ en date du 20 juillet 2011, un total d'environ 26,4 millions de dollars canadiens composé d'environ 20,1 millions de dollars canadiens dus à IQ à titre de créancier garanti et 6,3 millions de dollars à titre de Prêteur Temporaire);
 - f) La clôture de l'EAA est conditionnelle :
 - i) À ce que cette Cour accueille favorablement la requête pour autorisation de vendre les actifs présentée par la Compagnie le ou avant le 20 juillet 2011;
 - ii) À ce que l'Acquéreur fournisse à la Compagnie et au Contrôleur une copie de l'ensemble des informations et documents qu'il a l'intention de déposer afin de se qualifier comme un soumissionnaire admissible dans le cadre de l'Appel d'offres SNACN ;
 - iii) À ce que l'Acquéreur confirme par écrit qu'il a) rencontre les conditions afin de se qualifier comme un soumissionnaire admissible dans le cadre de l'Appel d'offres SNACN et b) déposera en temps opportun une soumission dans le cadre de l'Appel d'offres SNACN et ce, avant la date limite pour le dépôt des soumissions en vertu de l'Appel d'offres SNACN, soit le 21 juillet 2011, à 14 h.
 - g) Finalement, l'EAA prévoit une clause résolutoire advenant que l'Acquéreur ne se qualifie pas comme un soumissionnaire admissible dans le cadre de l'Appel d'offres SNACN ou ne dépose pas une soumission dans le cadre de l'Appel d'offres SNACN, et ce avant la date
-

limite pour le dépôt des soumissions en vertu de l'Appel d'offres SNACN, soit le 21 juillet 2011, à 14h.

Les prochaines étapes de l'Appel d'offres SNACN

49. La date limite pour le dépôt des soumissions en vertu de l'Appel d'offres SNACN demeure le 21 juillet 2011, à 14h.
50. Depuis le ou vers le 15 juillet 2011, le Consortium, la Compagnie, le Contrôleur et le Gouvernement du Québec travaillent en étroite collaboration dans le but de permettre à l'Acquéreur de :
 - a) Se qualifier comme soumissionnaire admissible dans le cadre de la SNACN;
 - b) De déposer une soumission dans le cadre de l'Appel d'offres SNACN.
51. La direction de la Compagnie et les représentants du Consortium ont informé le Contrôleur qu'il est selon eux toujours possible de réussir à qualifier l'Acquéreur à titre de soumissionnaire admissible et de déposer une soumission avant la date et l'heure limite, une fois la transaction envisagée par l'EAA approuvée par le tribunal.
52. Les récents échanges entre le Consortium, la Compagnie et Travaux publics et services Gouvernementaux du Canada permettent au Contrôleur de conclure que, si l'EAA n'est pas entérinée par cette Cour et que la transaction faisant l'objet de l'EAA n'est pas complétée le ou avant le 21 juillet 2011, l'Acquéreur ne pourra se qualifier comme soumissionnaire admissible en vertu de l'Appel d'offres SNACN ni déposer la soumission avant le délai du 21 juillet 2011 à 14h.
53. Suite à toutes les ressources et les sommes investies dans le cadre du processus de restructuration, notamment en ce qui a trait au Processus de sollicitation et à l'Appel d'offres SNACN, la transaction envisagée par l'EAA est la seule qui permet à la Compagnie de déposer une soumission dans le cadre de l'Appel d'offres SNACN et ainsi relancer le chantier maritime et ce, dans le meilleur intérêt de l'ensemble des parties intéressées de la Compagnie, incluant ses créanciers en général, ses employés, ses fournisseurs et l'industrie québécoise de la construction maritime.

ANALYSE DE LA TRANSACTION ENVISAGÉE

La possibilité de participer à l'Appel d'offres SNACN et de relancer le chantier maritime

54. Le Contrôleur, prenant en considération les circonstances ayant mené à la transaction faisant l'objet du EAA, tel que plus amplement relatées ci-dessus, est d'avis que la mise en œuvre de la transaction faisant l'objet de l'EAA permettrait de maximiser les chances que :
 - a) Les opérations courantes du chantier opéré par la Compagnie puissent être relancées;
 - b) Le chantier opéré par la Compagnie puisse participer à l'Appel d'offres SNACN et, ultimement, recevoir une partie des 35 milliards de dollars canadiens de contrat en vertu de la SNACN au cours des prochaines décennies; et
-

- c) l'objectif fixé par la Compagnie et les parties intéressées impliquées dans le cadre de la restructuration des affaires de la Débitrice, soit la viabilité à long terme de son chantier maritime, puisse être atteint.
55. Les objectifs mentionnés au paragraphe précédent correspondent exactement à ceux que la Compagnie, de concert avec le Gouvernement du Québec, s'était fixés lors du lancement du Processus de sollicitation et constituent de l'avis du Contrôleur une justification valable et raisonnable des circonstances ayant mené à la transaction envisagée par l'EAA.
56. L'envergure et l'étendue du Processus de sollicitation conduit depuis 1 an permet au Contrôleur de conclure qu'en l'absence d'une participation à l'Appel d'offres SNACN, les opportunités de relance du chantier maritime de la Débitrice constituent un défi de taille.
57. Cette opportunité, si elle se concrétise, est en toute probabilité la seule pouvant permettre la relance du chantier maritime à court terme, la viabilité certaine à long terme de l'entreprise de la Débitrice et la continuité de la mission première de son chantier maritime.
58. Le Contrôleur et IQ sont d'avis que la Clause résolutoire permet de s'assurer qu'advenant que l'Acquéreur ne soit pas présélectionné afin de participer à l'Appel d'offres SNACN ou ne dépose pas de soumission à l'intérieur du délai fixé dans le cadre de celle-ci, la Compagnie puisse recouvrer les Actifs Acquis et ce, afin d'éviter dans la mesure du possible que l'un des objectifs principaux de sa restructuration ne puisse être atteint.
59. La Clause résolutoire est une des conditions fixées par la Compagnie et par le Contrôleur pour supporter la transaction envisagée par l'EAA.
60. Dans un tel contexte, un processus de liquidation devrait vraisemblablement être entrepris, lequel pourrait amener le démantèlement du chantier maritime de la Compagnie ou, à tout le moins, un changement de destination du site.

Caractère raisonnable de la contrepartie offerte pour les Actifs Acquis

61. Les Actifs Acquis comprennent, entre autres, le mobilier, l'équipement, la machinerie, la propriété intellectuelle et les stocks de la Compagnie et sont acquis en échange de l'assumption de la dette garantie à IQ.
62. Selon un rapport d'évaluation reçu par le Contrôleur le 18 juillet 2011, la valeur de réalisation du mobilier, de l'équipement et de la machinerie de la Compagnie se situerait serait d'environ 4,4 millions de dollars canadiens.
63. En date du 30 juin 2011, la valeur comptable des stocks de la Compagnie étaient de 1,7 millions de dollars.
64. Le mobilier, l'équipement, la machinerie, la propriété intellectuelle et les stocks de la Compagnie sont grevés par des hypothèques garantissant des prêts d'IQ/Prêteur Temporaire. Selon une opinion juridique obtenue du procureur du Contrôleur, ces hypothèques sont valides.
-

65. Le solde dû par la Compagnie à IQ, à titre de créancier garanti et Prêteur Temporaire, s'élève à 26,4 millions de dollars canadiens, lequel montant sera assumé par l'Acquéreur si la transaction envisagée par l'EAA est approuvée par le tribunal.
 66. Les immeubles compris dans les Actifs Acquis sont composés des bâtisses et du terrain de la Compagnie.
 67. En date du 30 juin 2011, la valeur comptable nette des immeubles compris dans les Actifs Acquis était de 12 million de dollars.
 68. Cependant, le caractère unique de ces immeubles, ainsi que les problèmes environnementaux reliés au site, rendent ardue la détermination de leur valeur dans un contexte de liquidation.
 69. En effet, les rapports d'experts en possession de la Compagnie indiquent que de nombreuses zones du terrain sont contaminées. Se fondant sur ces rapports, la direction de Davie a estimé que les coûts de décontamination pour mettre à niveau le chantier maritime comme site industriel s'élèvent à un montant mis à jour d'environ 10,3 millions de dollars canadiens.
 70. Tout changement de destination du site emporterait des coûts de décontamination additionnels.
 71. Le Contrôleur a été en mesure de constater que les différents investisseurs ou acheteurs potentiels se sont tous montrés très préoccupés par ce passif environnemental potentiel et des incertitudes qui s'y rattachent et ont tous demandé des ententes d'indemnisation au Gouvernement du Québec à cet égard.
 72. Il est peu probable qu'un acquéreur potentiel des immeubles accepterait de se porter acquéreur, sans obtenir au préalable une indemnité du Gouvernement du Québec ou une garantie relative à la décontamination du titre.
 73. D'ailleurs, l'Acquéreur bénéficie dans le contexte de la transaction envisagée par l'EAA, d'indemnisations importantes de la part du Gouvernement du Québec, dont notamment une indemnisation pour toute responsabilité environnementale.
 74. En 2006, dans le cadre d'une faillite de Les Industries Davie Inc., les immeubles compris dans les Actifs Acquis ont été acquis par la Compagnie pour une contrepartie nominale de 1 \$.
 75. Ainsi, vu les circonstances particulières du présent dossier et les objectifs poursuivis par la Compagnie dans le cadre de sa restructuration, aucun processus formel de liquidation en vue d'évaluer la valeur de réalisation des immeubles n'a été effectué.
 76. Les risques et les impondérables liés au changement probable de destination du chantier maritime dans le cas où sa relance ne se concrétise pas sont élevés, dont notamment les risques environnementaux rendant hautement incertain tout processus de liquidation. Il est également peu probable, dans le contexte actuel, que le Gouvernement du Québec aurait accepté d'acquiescer à cette demande, ayant en tout temps priorisé une restructuration ayant pour objectif la relance à long terme du chantier maritime.
 77. Le prix de vente payé par l'Acquéreur pour les Actifs Acquis a été ventilé de façon à ce que les créanciers ordinaires reçoivent 1 million de dollars à titre de dividende aux termes de la transaction
-

envisagée par l'EAA; au surplus l'Acquéreur a accepté d'assumer les taxes municipales et scolaires dues par la Compagnie qui représente un montant d'environ 500 000 \$.

78. Il est d'ailleurs important de mentionner que l'Acquéreur accepte d'assumer un endettement d'environ 26,4 millions de dollars envers IQ, d'assumer les taxes municipales et scolaires impayées et de verser une somme de 1 million de dollars disponible afin d'être distribuée aux créanciers ordinaires en considération des indemnités octroyées par IQ notamment en ce qui a trait aux responsabilités potentielles environnementales et à titre d'employeur successeur.
79. En conséquence, le Contrôleur considère que le montant de 1 million de dollars à être distribué aux créanciers ordinaires est juste et raisonnable dans les circonstances.
80. Le Contrôleur tient à souligner que malgré le fait que la Compagnie soit sous la protection de la LACC et qu'elle ait entrepris le Processus de sollicitation, aucune offre non sollicitée visant l'acquisition des actifs de la Compagnie dans un contexte de liquidation n'a été portée à sa connaissance à ce jour.
81. Ainsi, puisque la transaction envisagée permet à l'Acquéreur de participer à l'Appel d'offres SNACN et de reprendre les activités du chantier maritime, le Contrôleur est d'avis qu'elle est plus avantageuse qu'une liquidation faite dans le cadre d'une faillite pour les parties intéressées de la Compagnie, incluant ses créanciers en général, ses employés, ses fournisseurs, la Ville de Lévis et l'industrie québécoise de la construction maritime.
82. Il appert donc qu'en l'absence d'un plan de relance du chantier maritime, tout autre processus de liquidation demeure hasardeux en ce qui a trait aux destinations potentielles du chantier, aux coûts devant être encourus pour vendre les immeubles compris dans les Actifs Acquis, notamment ceux relatifs à la décontamination environnementale, et aux incertitudes entourant la vente du site sur lequel se trouve le chantier en l'absence d'une aide gouvernementale pour la décontamination du site.
83. En somme, toute tentative d'analyser les avenues de restructuration autres que la relance du chantier, incluant une liquidation dans un processus de faillite, est au mieux hautement hasardeux et comporte des risques réels de générer une valeur inférieure au dividende actuellement prévu en vertu de la transaction envisagée pour les créanciers ordinaires.
84. À la lumière de ce qui précède, le Contrôleur est d'avis que la contrepartie offerte par l'Acquéreur pour les Actifs Acquis est, dans les circonstances, juste et raisonnable.

Autres éléments et conclusion du Contrôleur

85. La transaction envisagée bénéficie du support du Gouvernement du Québec et d'IQ.
 86. La transaction envisagée permettra la distribution d'un dividende aux créanciers ordinaires par l'entremise d'un plan d'arrangement.
 87. Étant donné l'importance de l'Appel d'offres SNACN pour la relance et la viabilité à long terme du chantier maritime exploité par la Compagnie, le Processus de sollicitation a été principalement basé sur le dépôt d'une soumission dans le cadre de celui-ci et la recherche d'un partenaire stratégique pouvant permettre au chantier de Davie d'être sélectionné. La transaction envisagée, étant donné
-

qu'elle est la dernière chance du chantier maritime de déposer une soumission dans le cadre de l'Appel d'offres SNACN, et vu la Clause résolutoire, est conforme à cet objectif.

88. Le Contrôleur est d'opinion que la justification des circonstances ayant mené à la transaction envisagée par l'EAA, tel que ci-haut relaté, est dans le meilleur intérêt des créanciers, de la Débitrice et de l'ensemble des parties intéressées.
89. Les objectifs poursuivis dans le cadre du processus de restructuration mené par la Compagnie, avec le support du Contrôleur, ont été divulgués en toute transparence à toutes les parties intéressées et ont été approuvés par celles qui étaient impliquées, directement ou indirectement, dans ce processus de restructuration.
90. De plus, IQ a renoncé, conditionnellement à la clôture de la transaction envisagée, à toute distribution d'un dividende aux créanciers ordinaires dans le cadre d'un plan d'arrangement, indiquant clairement son support à la transaction.
91. En conséquence de ce qui précède, le Contrôleur considère que la transaction envisagée par l'EAA constitue, dans les circonstances, la meilleure alternative possible pour la Compagnie et pour l'ensemble de ses parties intéressées, incluant ses créanciers en général, employés, fournisseurs et l'industrie québécoise de la construction maritime en général.

LA PROROGATION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION

92. Conformément au jugement rendu par cette Cour le 16 juin 2011, la Période de Suspension expirera le 22 juillet 2011.
 93. La Compagnie a informé le Contrôleur de son intention de demander une prorogation de six (6) jours supplémentaires de la Période de Suspension, soit jusqu'au 28 juillet 2011;
 94. Cette période permettra notamment à la Compagnie de compléter ces discussions avec IQ ayant trait au financement du processus de traitement des preuves de réclamations et la distribution d'un dividende aux créanciers ordinaires.
 95. Cette prorogation est demandée par la Compagnie afin de permettre à la Compagnie et au Contrôleur d'effectuer les tâches suivantes :
 - a) Clôturer la transaction envisagée;
 - b) S'assurer de la qualification de l'Acquéreur à titre de soumissionnaire éligible en vertu de l'Appel d'offres SNACN;
 - c) Faciliter le transfert des activités à l'Acquéreur;
 - d) Élaborer un plan d'arrangement ou déterminer la meilleure alternative afin de distribuer un dividende aux créanciers ordinaires;
 - e) Compléter les négociations d'un financement pouvant permettre la conduite du processus de détermination des réclamations et de distribution d'un dividende aux créanciers ordinaires.
-

96. La Compagnie a informé le Contrôleur qu'elle disposait de suffisamment de liquidité à même le Troisième Emprunt Intérimaire pour combler ses besoins en ce sens jusqu'au 28 juillet 2011.
97. Au soutien de sa demande de prorogation de la Période de suspension, la Compagnie a préparé un état des projections de l'évolution de son encaisse pour la période d'environ 2 semaines se terminant le 28 juillet 2011. Cet état est présenté au **Tableau B** de ce Vingtième Rapport.

LES CONCLUSIONS ET LES RECOMMANDATIONS DU CONTRÔLEUR

98. Dans le cadre de sa surveillance des affaires et des finances de la Compagnie, le Contrôleur a été en mesure de constater que :
- a) la Compagnie a agi conformément à l'Ordonnance initiale et aux ordonnances subséquentes rendues par cette Cour; et
 - b) la Compagnie a agi et continue d'agir de bonne foi et avec la diligence voulue.
99. Quant à la transaction envisagée par l'EAA, tel que décrit précédemment, le Contrôleur est d'avis qu'elle constitue, dans les circonstances, la meilleure alternative possible pour la Compagnie, ses créanciers et les parties intéressées.
100. Quant à la prorogation de la Période de Suspension, le Contrôleur est d'avis que celle-ci est nécessaire afin, notamment, de permettre à la Compagnie :
- a) Clôturer la transaction envisagée;
 - b) S'assurer de la qualification de l'Acquéreur à titre de soumissionnaire éligible en vertu de l'Appel d'offres SNACN;
 - c) Faciliter le transfert des activités à l'Acquéreur;
 - d) Élaborer un plan d'arrangement ou déterminer la meilleure alternative afin de distribuer un dividende aux créanciers ordinaires;
 - e) Compléter les négociations d'un financement pouvant permettre la conduite du processus de détermination des réclamations et de distribution d'un dividende aux créanciers ordinaires.
101. Le Contrôleur est d'avis qu'aucun créancier non garanti ne subira de préjudice sérieux en raison de la prorogation de la Période de Suspension demandée par la Compagnie.
-

Le Contrôleur soumet respectueusement à cette Cour son Vingtième Rapport.

FAIT À MONTRÉAL, ce 20^e jour de juillet 2011.



SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE INC.
Ès qualités de Contrôleur de Chantiers Davie Inc.

TABLEAU A

Chantiers Davie Inc.
État de l'évolution de l'encaisse
Non audité - compilé à partir des déclarations de la direction de Chantiers Davie Inc.
(en milliers de dollars américains)

	Période d'une semaine terminée		
	le 16 juillet 2011		
	Réel	Projections (note 2)	Écarts
Recettes			
Financement DIP	197	205	(8)
Autres	16	-	16
Remboursement de TPS/TVQ	146	96	50
Total des recettes	359	301	58
Débours			
<i>Navires C-717 à C-722</i>			
Salaires	-	-	-
Coût des matériaux	-	-	-
Prime d'assurance	-	-	-
Contingence	-	5	5
	-	5	5
<i>Administration</i>			
Salaires administratifs	62	58	(4)
SNANC	13	62	49
Vérification diligente et frais de clôture	-	25	25
Chauffage (Ultramar)	-	-	-
Électricité	53	55	2
Communications (Téléphone, etc.)	-	15	15
Taxes municipales	-	-	-
Prime d'assurance	-	-	-
CSST	-	-	-
Assurance groupe	-	-	-
Honoraires professionnels	56	190	134
Conseiller financier	-	-	-
Davie Yards AS	-	-	-
Entretien	8	15	7
TPS/TVQ payées aux fournisseurs	7	34	27
Intérêt sur financement DIP	46	46	-
Contingence	12	75	63
	257	575	318
Total de débours	257	580	323
Encaisse au début	5 400	5 400	-
Recettes	359	301	58
Taux de change	30	-	30
Débours	(257)	(580)	323
Encaisse à la fin	5 532	5 121	411

Note 1: Réserves and restrictions

Aux fins de la préparation de ce document, le Contrôleur s'est fié sur l'information financière non auditée de Chantiers Davie Inc. ("Davie"), les documents comptables de Davie et les discussions tenues avec les membres de la direction de Davie. Bien que le Contrôleur ait révisé l'information qui lui a été remise, le Contrôleur n'a pas réalisé de travaux d'attestation quant à celle-ci.

Note 2: Projections

Les projections réfèrent aux valeurs contenues dans l'état des projections de l'évolution hebdomadaire de l'encaisse préparé par la direction de Davie et déposé au dossier de la Cour supérieure du Québec (200-11-019127-102) le 14 juillet 2011.

Note 3: Honoraires professionnels

Les honoraires professionnels incluent notamment les frais de l'aviseur légal de la Compagnie, du Contrôleur, de l'aviseur légal du Contrôleur et les jetons de présence des membres du conseil d'administration et du comité de restructuration de la Compagnie.

TABLEAU B

Chantiers Davie inc.

TABLEAU B

État des projections de l'évolution de l'encaisse

Pour la période de 2 semaines devant se terminer le 30 juillet 2011

(Non audité - compilé à partir des informations fournies par la direction de Davie)

(000 \$ US)	semaine terminée	23 juillet	30 Juillet	Total
Recettes				
Financement DIP (3e)		500	425	925
Autres		-	-	-
TPS/TVQ		-	-	925
Total des recettes		500	425	925
Débours				
<i>Navires C-717 à C-722</i>				
Salaires		-	-	-
Coût des matériaux		-	-	-
Prime d'assurance		-	-	-
Contingence		5	-	5
		5	-	5
<i>Administration</i>				
Salaires administratifs		79	250	329
SNANC		74	-	74
Vérification diligente et frais de clôture		50	-	50
Chauffage		-	-	-
Électricité		20	-	20
Communications		-	-	-
Taxes municipales		-	-	-
Prime d'assurance		-	-	-
CSST		-	-	-
Assurance groupe		20	-	20
Honoraires professionnels		250	200	450
Conseiller financier		-	150	150
Davie Yards AS		60	124	184
Entretien		15	-	15
TPS/TVQ payées aux fournisseurs		54	49	103
Intérêts sur le financement DIP		-	-	-
Contingence		10	10	20
		632	783	1 415
Total des débours		637	783	1 420
Encaisse au début		5 532	5 395	5 532
Total des recettes		500	425	925
Total des débours		(637)	(783)	(1 420)
Encaisse à la fin		5 395	5 037	5 037
Sûreté consentie aux administrateurs		5 000	5 000	5 000
Encaisse disponible à la fin		395	37	37